

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme

Pas de peine sans loi : principe de légalité des délits et des peines

Mis à jour au 28 février 2026

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.



Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (Web), sont priés de compléter le formulaire de contact : *demande de reproduction ou republication d'une traduction* pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des *traductions en cours*.

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 28 février 2026. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse *https://ks.echr.coe.int*. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : *https://x.com/ECHR_CEDH*.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2026

Table des matières

Avis au lecteur 4

I. Introduction 5

II. Champ d'application 6

A. Notion de « condamné » 6
B. Notion d'« infraction » 6
C. Notion de « droit » 7
D. Notion de « peine » 8
1. Généralités 8
2. Distinction entre droit pénal matériel et droit procédural 11
3. La « peine » doit être distinguée de son exécution 11
4. Les liens avec d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles 12

III. Le principe de la légalité des délits et des peines 13

A. Accessibilité 14
B. Prévisibilité 14
1. Généralités 14
2. Interprétation judiciaire : clarification des règles de droit 16
3. Le cas particulier de la succession d'États 19
4. Le cas particulier de la compétence universelle d'un État et la législation nationale applicable 19

IV. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale 20

A. Généralités 20
B. Les infractions continues 22
C. La récidive 22

V. Le principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable ... 23

VI. L'article 7 § 2 : les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées 24

VII. Mesures indiquées par la Cour en cas de violation de l'article 7 de la Convention 25

Liste des affaires citées 26

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le *manuel d'utilisation HUDOC*.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. Introduction

Article 7 de la Convention – Pas de peine sans loi

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

Mots-clés HUDOC

Nullum crimen sine lege (7-1) – *Nulla poena sine lege* (7-1) – Condamnation (7-1) – Peine plus forte (7-1) – Infraction pénale (7-1) – Moment où l'action ou l'omission a été commise (7-1) – Rétroactivité (7-1) – Infraction pénale (Art. 7-2) – Principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées (Art. 7-2)

1. La garantie que consacre l'article 7, élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 n'y autorise aucune dérogation même en temps de guerre ou d'autre danger public. Ainsi qu'il découle de son objet et de son but, on doit l'interpréter et l'appliquer de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires (*S.W. c. Royaume-Uni*, 1995, § 34 ; *C.R. c. Royaume-Uni*, 1995, § 32 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 77 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, § 153).

2. L'article 7 ne se borne pas à prohiber l'application rétroactive du droit pénal au désavantage de l'accusé : il consacre aussi, d'une manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen*, *nulla poena sine lege*) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], § 154 ; *Kokkinakis c. Grèce*, 1993, § 52).

II. Champ d'application

A. Notion de « condamné »

3. L'article 7 ne s'applique que lorsque la personne a été « condamnée » pour la commission d'une infraction. Il ne vise pas, par exemple, les simples poursuites pénales en cours (*Lukanov c. Bulgarie*, 1995, décision de la Commission), ou la décision d'accorder l'extradition d'un individu (*X c. Pays-Bas*, 1976, décision de la Commission). Aux fins de la Convention, il ne saurait y avoir « condamnation » sans l'établissement légal d'une infraction (*Varvara c. Italie*, 2013, § 69).

4. La logique de la « peine » et de la « punition », et la notion de « *guilty* » (dans la version anglaise) et la correspondante notion de « personne coupable », militent pour une interprétation de l'article 7 qui exige, pour punir, une déclaration de responsabilité par les juridictions nationales, qui puisse permettre d'imputer l'infraction et d'infliger la peine à son auteur (*Varvara c. Italie*, 2013, § 71 ; voir aussi, pour ce qui concerne l'exigence d'un élément moral ou d'un lien de nature intellectuelle dans l'auteur matériel de l'infraction, *Sud Fondi srl et autres c. Italie*, 2009, § 116 et *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, §§ 241-242 et 246).

5. L'arrêt *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, § 251 a précisé que l'article 7 s'oppose à ce qu'une sanction de nature pénale puisse être imposée à un individu sans que soit établie et déclarée au préalable sa responsabilité pénale personnelle. Toutefois, il n'est pas obligatoire que la déclaration de responsabilité pénale requise soit énoncée dans un jugement pénal condamnant formellement l'accusé (*ibidem,* § 252). En ce sens, l'applicabilité de cette disposition n'a pas pour effet d'imposer la « criminalisation » par les États de procédures que, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, ils ne font pas relever du droit pénal au sens strict (*ibidem,* § 253). Ayant ainsi écarté la nécessité d'une procédure pénale au sens strict dans son arrêt *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, la Cour a examiné s'il y avait eu à tout le moins une déclaration formelle de responsabilité pénale préalable à l'imposition de la sanction pénale. Un des requérants avait été poursuivi pour lotissement illicite mais n'avait pas été formellement condamné en raison des règles de prescription. Il y avait eu toutefois confiscation intégrale des terrains illicitement lotis. Les juridictions nationales ayant constaté la réalisation de tous les éléments de l'infraction de lotissement illicite tout en concluant au non-lieu en raison de la seule prescription, la Cour a conclu qu'il y avait eu, en substance, une « condamnation » au sens de l'article 7, de sorte qu'il n'y avait pas eu violation de cette disposition dans le chef de ce requérant (*ibidem,* §§ 258-261). Quant aux sociétés requérantes (personnes morales ayant une personnalité juridique distincte de leurs représentants légaux ou associés), dans la mesure où elles n'avaient pas été poursuivies comme telles et n'avaient pas été parties à la procédure pénale, elles ne pouvaient pas avoir fait l'objet d'une telle déclaration de responsabilité pénale, de sorte que la confiscation de leurs biens était incompatible avec l'article 7 (*ibidem,* §§ 257 et 265-274 ; *Petruzzo et autres c. Italie*, 2025, §§ 127-137).

B. Notion d'« infraction »

6. La notion d'« infraction » (« *criminal offence* » dans la version anglaise) revêt un sens autonome, au même titre que la « matière pénale » de l'article 6 de la Convention[1]. Ainsi, le triple critère établi dans l'affaire *Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, § 82 (réaffirmé dans l'arrêt *Jussila c. Finlande* [GC], 2006, § 30) pour qualifier une accusation de « pénale » au sens de l'article 6 doit être adopté aussi pour ce qui est de l'article 7 (*Brown c. Royaume-Uni* (déc.), 1998 ; *Société Oxygène Plus c. France* (déc.), 2016, § 43 ; *Žaja c. Croatie*, 2016, § 86) :

1. Pour le champ d'application de l'article 6 (volet pénal) et la notion d'« accusation en matière pénale », voir le *Guide sur l'article 6 (volet pénal)*, disponible sur le site internet de la Cour (*www.echr.coe.int* – Jurisprudence).

- la qualification en droit interne ;
- la nature même de l'infraction (le critère le plus important, voir *Jussila c. Finlande* [GC], 2006, § 38) ;
- le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé.

7. En appliquant ces critères, la Cour a jugé qu'une infraction à la discipline militaire ne relevait pas du domaine « pénal » ni au sens de l'article 6 ni au sens de l'article 7 (*Çelikateş et autres c. Turquie* (déc.), 2000). Il en va également ainsi du licenciement et des restrictions à l'emploi visant des anciens agents du KGB (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie* (déc.), 2003), d'une infraction disciplinaire commise par un étudiant au sein de l'université (*Monaco c. Italie* (déc.), 2015, §§ 40 et 68-69) ou d'une procédure d'*impeachment* du Président de la République pour violation grave de la Constitution (*Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, §§ 64-69). En l'absence d'« infraction pénale », la Cour conclut à l'incompatibilité *ratione materiae* du grief avec les dispositions invoquées de la Convention.

C. Notion de « droit »

8. La notion de « droit » (« *law* » dans la version anglaise) utilisée à l'article 7 correspond à celle de « loi » qui figure dans d'autres articles de la Convention, notion qui englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 91 ; *S.W. c. Royaume-Uni*, 1995, § 35). Cela inclut bien évidemment la jurisprudence des tribunaux (*ibidem*, §§ 36 et 41-43 ; *Norman c. Royaume-Uni*, 2021, §§ 62-66, concernant des infractions de droit commun), mais aussi des textes de rang infralégislatif ou réglementaires (un règlement pénitentiaire dans *Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, §§ 145-146), ainsi que des coutumes constitutionnelles non codifiées (*Avis consultatif relatif à l'utilisation de la technique de « législation par référence » pour la définition d'une infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi pénale telle que modifiée* [GC], 2020, § 69). L'article 7 n'exige pas qu'une infraction pénale soit inscrite dans la loi (*Norman c. Royaume-Uni*, 2021, § 62). La Cour doit avoir égard au droit interne « dans son ensemble » et à la manière dont il était appliqué à l'époque pertinente (*Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, § 145 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 90).

9. En revanche, une pratique étatique contraire aux règles du droit écrit en vigueur et vidant de sa substance la législation sur laquelle elle était censée se fonder ne saurait être qualifiée de « droit » au sens de l'article 7 (voir, par exemple, la pratique de la République démocratique allemande (RDA) relative à la surveillance de la frontière en violation flagrante de son propre ordre juridique et des droits fondamentaux dans *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 67-87 ; voir aussi la pratique de liquidation des opposants au régime communiste au travers des peines capitales infligées à l'issue des procès qui méconnaissaient de manière flagrante la législation et la constitution de l'ancienne Tchécoslovaquie dans *Polednová c. République tchèque* (déc.), 2011).

10. La notion de « droit international » visée à l'article 7 § 1 renvoie aux traités internationaux ratifiés par l'État en question (*Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 90-106), ainsi qu'au droit international coutumier (pour les lois et coutumes internationales de la guerre, voir *Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 186, 213, 227, 237 et 244 ; pour la notion de « crime contre l'humanité », voir *Korbely c. Hongrie* [GC], 2008, §§ 78-85 ; pour la notion de « génocide », voir *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 171-175, et 178), même lorsque ce droit n'a pas fait l'objet d'une publication officielle (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 237).

D. Notion de « peine »

1. Généralités

11. La notion de « peine » contenue dans l'article 7 § 1 de la Convention possède aussi une portée autonome (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, §§ 210). La Cour doit, pour rendre efficace la protection offerte par cette disposition, demeurer libre d'aller au-delà des apparences et apprécier elle-même si une mesure particulière s'analyse au fond en une « peine » au sens de cette clause. Le point de départ de toute appréciation de l'existence d'une « peine » consiste à déterminer si la mesure en question a été imposée à la suite d'une condamnation pour une « infraction » pénale. Toutefois, ce critère n'est qu'un critère parmi d'autres ; l'absence d'une telle condamnation par les tribunaux pénaux internes ne suffit pas à exclure l'existence d'une « peine » au sens de l'article 7 (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, §§ 215-219).

12. D'autres éléments peuvent être jugés pertinents à cet égard : la nature et le but de la mesure en cause (notamment son but répressif), sa qualification en droit interne, les procédures associées à son adoption et à son exécution, ainsi que sa gravité (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, § 211 ; *Welch c. Royaume-Uni*, 1995, § 28 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 82 ; *Galan c. Italie* (déc.), 2021, §§ 70 et 85-96). La gravité de la mesure n'est toutefois pas décisive en soi, puisque de nombreuses mesures non pénales de nature préventive peuvent avoir un impact substantiel sur la personne concernée (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 82 ; *Van der Velden c. Pays-Bas* (déc), 2006).

13. Les conditions spécifiques d'exécution de la mesure en question peuvent se révéler pertinentes, en particulier pour la nature et le but, ainsi que pour la gravité de ladite mesure, et donc pour l'appréciation visant à déterminer si cette mesure doit être qualifiée de peine aux fins de l'article 7 § 1 (*Ilnseher c. Allemagne* [GC], 2018, § 204). Dans certaines affaires, en particulier lorsque le droit interne ne qualifie pas la mesure de peine et que son but est thérapeutique, un changement significatif des conditions d'exécution de la mesure peut annuler ou effacer la qualification de « peine » initialement associée à la mesure, même si cette mesure demeure mise en œuvre sur la base de la même ordonnance de détention (*ibidem*, § 206). La Cour a précisé que certains des critères qui permettent d'établir su une mesure est constitutive d'une peine sont « statiques » (comme le point de savoir si la mesure a été imposée à la suite d'une condamnation pour infraction) et que certains sont « dynamiques (donc susceptibles de changer au fil du temps, comme la nature et le but de la mesure et sa gravité) (*ibidem*, § 208).

14. En appliquant ces critères, la Cour a notamment considéré que les mesures suivantes étaient des « peines » :

- une ordonnance de confiscation visant le produit d'une infraction pénale à la suite d'une condamnation, eu égard à son but répressif, outre sa nature préventive et réparatrice (*Welch c. Royaume-Uni*, 1995, §§ 29-35, affaire concernant la confiscation du produit du trafic de stupéfiants, dans laquelle le juge pouvait prendre en considération le degré de culpabilité de l'accusé lors de la fixation du montant de l'ordonnance et où l'exécution de l'ordonnance pouvait se traduire par une période d'emprisonnement pour défaut de paiement) ;
- une contrainte par corps, destinée à garantir le paiement d'une amende par l'exécution sur la personne du débiteur qui ne démontre pas son insolvabilité (*Jamil c. France*, 1995, § 32) ;
- une amende administrative en matière d'urbanisme s'élevant à 100 % de la valeur de l'ouvrage abusivement édifié, dont le but était à la fois préventif et répressif (*Valico SLR c. Italie* (déc.), 2006) ; et une amende administrative infligée pour manipulation du marché financier contraire à la loi sur la bourse (*Georgouleas et Nestoras c. Grèce*, 2020, §§ 33-43) ;

- une confiscation des terrains pour lotissement abusif prononcée par le juge pénal à la suite d'un acquittement, visant pour l'essentiel à punir pour éviter la réitération de manquements à la loi et ayant donc à la fois un caractère préventif et répressif (*Sud Fondi srl et autres c. Italie* (déc.), 2007 ; *Varvara c. Italie*, 2013, §§ 22 et 51) ; et une confiscation des terrains pour lotissement illicite prononcée par le juge pénal à la suite d'un un non-lieu pour cause de prescription ou en absence de toute participation à la procédure pénale (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, §§ 212-233);
- la détention de sûreté ordonnée par une juridiction de jugement à la suite d'une condamnation pour des infractions graves, compte tenu de sa nature à la fois préventive et répressive, de son régime d'exécution dans une prison ordinaire, ainsi que de sa durée illimitée (*M. c. Allemagne*, 2009, §§ 123-133 ; *Jendrowiak c. Allemagne*, 2011, § 47 ; *Glien c. Allemagne*, 2013, §§ 120-130 ; *a contrario*, *Bergmann c. Allemagne*, 2016, §§ 153-182, s'agissant d'une détention de sûreté pour traitement thérapeutique dans un centre spécialisé) ;
- le remplacement d'une peine d'emprisonnement par une expulsion assortie d'une interdiction du territoire pour une durée de dix ans (*Gurguchiani c. Espagne*, 2009, § 40) ;
- l'interdiction perpétuelle d'exercer une profession prononcée par la juridiction de jugement en tant que peine accessoire (*Gouarré Patte c. Andorre*, 2016, § 30).

15. Par contre, sont exclus de la notion de « peine » :

- des mesures de sûreté (notamment une hospitalisation d'office) imposées à une personne reconnue pénalement irresponsable (*Berland c. France*, 2015, §§ 39-47) ;
- la détention de sûreté ordonnée par une juridiction de jugement à la suite d'une condamnation pour des infractions graves, et dont les conditions d'exécution ont été modifiées substantiellement conformément à un nouveau cadre législatif dans l'optique de traiter un trouble mental chez le détenu (notamment dans un centre spécialisé et non dans une prison ordinaire), au point que la mesure s'est transformée au fil de temps et n'est plus constitutive d'une peine (*Ilnseher c. Allemagne* [GC], 2018, §§ 210-236) ;
- l'inscription d'une personne sur un fichier policier ou judiciaire d'auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, ayant un but préventif et dissuasif (*Adamson c. Royaume-Uni* (déc), 1999 ; *Gardel c. France*, 2009, §§ 39-47) ;
- le prélèvement et la conservation par les autorités d'échantillons d'ADN des personnes condamnées (*Van der Velden c. Pays-Bas* (déc.), 2006) ;
- une détention en vue d'empêcher une personne de se livrer à des activités préjudiciables au maintien de la paix et de l'ordre public, vu son caractère préventif (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 19) ;
- une interdiction du territoire (prononcée en tant que peine complémentaire d'une peine d'emprisonnement) à la suite d'une condamnation pénale, assimilée à une mesure de police (*Renna c. France*, 1997, décision de la Commission ; voir, *mutatis mutandis* et sous l'angle du volet pénal de l'article 6 § 1, *Maaouia c. France* [GC], 2000, § 39) ;
- une mesure administrative d'expulsion ou d'interdiction du territoire (*Vikulov et autres c. Lettonie* (déc.), 2004 ; *C.G. et autres c. Bulgarie* (déc.), 2007) ;
- le transfèrement d'une personne condamnée dans un autre pays, en application du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, mesure dont l'objectif est de favoriser la réinsertion sociale du condamné dans son pays d'origine (*Szabó c. Suède* (déc.), 2006 ; *Giza c. Pologne* (déc.), 2010, § 30, en ce qui concerne la remise d'une personne condamnée en vertu de la décision-cadre de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et à la procédure de remise entre États membres) ;

- une mesure de surveillance spéciale de police ou une assignation à résidence visant une personne dangereuse et ayant pour but d'empêcher l'accomplissement d'actes criminels (*Mucci c. Italie*, 1998, décision de la Commission ; *Raimondo c. Italie*, 1994, § 43, en ce qui concerne le volet pénal de l'article 6 § 1) ;
- une surveillance administrative à des fins préventives après que les condamnés ont purgé leurs peines, puis des restrictions à leur liberté de circulation et une obligation de se présenter régulièrement à une autorité (*Timofeyev et Postupkin c. Russie*, 2021, §§ 70-82) ;
- une saisie provisoire de biens (*Tartamella et autres c. Italie*, 2025, §§ 139-143) ;
- une mesure préventive de confiscation de biens fondée sur la suspicion d'appartenance à des associations de type mafieux, et dont l'imposition n'était pas tributaire d'une condamnation pénale préalable (*Garofalo et autres c. Italie* (déc.), 2025, §§ 80-82 et §§ 99-141) ;
- une mesure de confiscation prononcée dans le cadre de poursuites pénales engagées contre des tiers (*Yildirim c. Italie* (déc.), 2003 ; *Bowler International Unit c. France*, 2009, §§ 65-68 ; *Tartamella et autres c. Italie*, 2025, §§ 126-138) ;
- la confiscation de biens considérés comme ayant des origines illicites imposée à l'issue du procès pénal des requérantes, malgré leur acquittement de chefs de blanchiment d'argent (*Balsamo c. Saint-Marin*, 2019, §§ 60-65) ;
- la confiscation d'avoirs d'origine criminelle à la suite d'une condamnation, ordonnée dans le cadre d'une procédure distincte, et estimée comparable à une confiscation civile *in rem* (*Ulemek c. Serbie* (déc.), 2021, §§ 46-57) ;
- la déchéance d'un député de son mandat parlementaire et la déclaration de son inéligibilité à la suite de la dissolution d'un parti politique (*Sobacı c. Turquie* (déc.), 2007) ;
- l'interdiction de se porter candidat aux élections et la déchéance d'un mandat d'élu (parlementaire) en raison d'une condamnation pénale définitive pour corruption (*Galan c. Italie* (déc.), 2021, §§ 70-97) ;
- la destitution et la déclaration d'inéligibilité prononcée à l'encontre d'un président de la République à la suite d'une procédure d'*impeachment* pour violation grave de la Constitution (*Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, §§ 65-68) ;
- la suspension des droits à pension infligée à un fonctionnaire à l'issue d'une procédure disciplinaire (*Haioun c. France* (déc.), 2004) ;
- une sanction de trois week-ends d'isolement disciplinaire en prison (*A. c. Espagne*, 1986, décision de la Commission ; *Payet c. France*, 2011, §§ 94-100, sous l'angle de l'article 6 volet pénal) ;
- l'isolement social d'un détenu résultant d'une situation pratique, à savoir le fait que le requérant était le seul détenu de la prison, et sur lequel la Cour a dit qu'il s'agissait d'une mesure tellement extraordinaire que l'on ne saurait raisonnablement attendre d'un État que dans sa législation il prévoie en détail le régime à appliquer (*Öcalan c. Turquie (n° 2)*, 2001, § 187) ;
- un rappel d'impôt ou un redressement fiscal, sans aucune pénalité mise à la charge de la société requérante (*Société Oxygène Plus c. France* (déc.), 2016, §§ 40-51, concernant le droit de timbre pour un acte translatif de propriété ; *Italmoda Mariano Previti et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2025, §§ 83-94, concernant la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre d'une chaîne de livraisons au sein de l'Union européenne) ;
- la révocation de l'autorisation d'intervenir dans des procédures de faillite (*Rola c. Slovénie*, 2019, §§ 60-66).
- la suspension disciplinaire dans le contexte du sport professionnel (*Platini c. Suisse* (déc.), 2020, §§ 44-49).

- une injonction de démolition émise par un juge pénal, étant donné qu'il s'agit principalement d'une mesure réparatrice en droit national (*Longo* (déc.), 2024, §§ 62-68).

2. Distinction entre droit pénal matériel et droit procédural

16. La Cour a précisé que les règles sur la rétroactivité contenues dans l'article 7 de la Convention ne s'appliquent qu'aux dispositions définissant les infractions et les peines qui les répriment. En principe, elles ne s'appliquent pas aux lois de procédure, dont l'application immédiate conformément au principe *tempus regit actum* a été jugé raisonnable par la Cour (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 2009, § 110, avec les références qui s'y trouvent citées à des affaires concernant l'article 6 de la Convention : voir, par exemple, les règles en matière d'utilisation des déclarations des témoins, qualifiées de « règles de procédure » dans *Bosti c. Italie* (déc.), 2014, § 55), sous réserve de l'absence d'arbitraire (*Morabito c. Italie* (déc.), 2005). Toutefois, lorsqu'une disposition qualifiée de procédurale en droit interne a une influence sur la sévérité de la peine à infliger, la Cour qualifie cette disposition de « droit pénal matériel », à laquelle la dernière phrase de l'article 7 § 1 trouve à s'appliquer (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 2009, §§ 110-113, concernant une disposition du code de procédure pénale consacrée à la sévérité de la peine à infliger lorsque le procès s'est déroulé selon la procédure simplifiée).

17. En ce qui concerne plus particulièrement la prescription, la Cour a considéré que l'article 7 ne fait pas obstacle à l'application immédiate aux procédures en cours des lois allongeant les délais de prescription, lorsque les faits reprochés n'ont jamais été prescrits (*Coëme et autres c. Belgique*, 2000, § 149). Elle a ainsi qualifié de procédurales des règles en matière de prescription, dans la mesure où elles ne définissent pas les infractions et les peines, et qu'elles peuvent être interprétées comme posant une simple condition préalable pour l'examen de l'affaire (*Previti c. Italie* (déc.), 2013, §§ 80-85 ; *Borcea c. Roumanie* (déc.), 2015, § 64 ; *Orlen Lietuva Ltd. c. Lituanie*, 2019, § 97). La Cour a toutefois estimé que l'article 7 s'oppose à ce que des poursuites puissent à nouveau être engagées après l'expiration d'un délai de prescription (*Antia et Khupenia c. Géorgie*, §§ 38-43 ; *Avis consultatif concernant l'applicabilité de la prescription aux poursuites, condamnations et sanctions pour des infractions constitutives, en substance, d'actes de torture* [GC], § 77). Par ailleurs, lorsque les crimes pour lesquels la personne a été condamnée étaient réprimés par le droit international, la question du délai de prescription applicable doit être tranchée à la lumière du droit international pertinent de l'époque (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 229-233, où la Cour a constaté que le droit international pertinent à l'époque des faits n'avait fixé aucun délai de prescription pour les crimes de guerre, estimant donc que les poursuites dirigées contre le requérant n'avaient jamais été prescrites ; comparer avec *Kolk et Kislyiy c. Estonie* (déc.), 2006, et *Penart c. Estonie* (déc.), 2016, où la Cour a affirmé que les crimes contre l'humanité étaient imprescriptibles).

3. La « peine » doit être distinguée de son exécution

18. La Cour a établi une distinction entre une mesure constituant une « peine » et une mesure relative à l'« exécution » ou à l'« application » de la peine. Lorsque la nature et le but d'une mesure concernent la remise d'une peine ou un changement dans le système de libération conditionnelle, cette mesure ne fait pas partie intégrante de la « peine » au sens de l'article 7 (pour l'octroi de remises de peine, voir *Grava c. Italie*, 2003, § 49, et *Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, § 151 ; pour une modification législative des conditions de libération conditionnelle, voir *Hogben c. Royaume-Uni*, 1986, décision de la Commission, et *Uttley c. Royaume-Uni* (déc.), 2005 ; pour les différences entre les régimes de libération conditionnelles dans des affaires de transfèrement de condamnés, voir *Ciok c. Pologne* (déc.), 2012, §§ 33-34). Les questions relatives à l'existence, aux modalités d'exécution ainsi qu'aux justifications d'un régime de libération relèvent du pouvoir reconnu aux États parties à la Convention de décider de leur politique criminelle (*Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, § 151). La

non-application d'une loi d'amnistie à une condamnation déjà définitive ne relève pas non plus de l'article 7 (*Montcornet de Caumont c. France* (déc.), 2003).

19. Cependant, la distinction entre une mesure constituant une « peine » et une mesure relative à l'« exécution » d'une peine n'est pas toujours nette en pratique. Ainsi, la Cour a admis que la manière dont un règlement pénitentiaire concernant les modalités d'exécution des peines avait été compris et appliqué par rapport à la peine en question allait au-delà de la simple exécution, et concernait donc la portée de la peine (*Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, § 148, concernant une peine perpétuelle). De même, la prolongation d'une détention de sûreté par les tribunaux de l'exécution des peines, en vertu d'une loi entrée en vigueur après que le requérant eut commis l'infraction, constitue une « peine supplémentaire » et ne concerne donc pas seulement l'exécution de la peine (*M. c. Allemagne*, 2009, § 135).

20. À cet égard, la Cour a souligné que le terme « infligé » figurant à la seconde phrase de l'article 7 § 1 ne saurait être interprété comme excluant du champ d'application de cette disposition toutes les mesures pouvant intervenir après le prononcé d'une « peine » (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 88). En conséquence, lorsque des mesures prises après le prononcé d'une peine définitive ou pendant l'exécution de celle-ci conduisent à une redéfinition ou à une modification de la portée de la « peine » infligée, ces mesures doivent tomber sous le coup de l'interdiction de la rétroactivité des peines consacrée par l'article 7 § 1 *in fine* de la Convention (*ibidem*, § 89). Pour se prononcer sur la question de savoir si une mesure prise pendant l'exécution d'une peine porte uniquement sur les modalités d'exécution de celle-ci ou en affecte au contraire la portée, la Cour doit rechercher au cas par cas ce que la « peine » infligée impliquait réellement en droit interne ou, en d'autres termes, quelle en était la nature intrinsèque (*ibidem*, § 90). Par exemple, l'application d'un revirement jurisprudentiel concernant les modalités d'imputation des remises de peine a été jugée par la Cour comme ayant conduit à la redéfinition de la portée d'une peine, dans la mesure où cette application avait eu pour effet de modifier au détriment de la personne condamnée la portée de la peine infligée (*ibidem*, §§ 109-110 et 117, concernant une peine de trente ans d'emprisonnement qui par l'effet d'un revirement jurisprudentiel n'était plus susceptible d'aucune remise de peine pour travail en détention). Voir aussi la fixation d'une peine confondue pour des condamnations multiples prononcées par des juridictions de jugement (*Koprivnikar c. Slovénie*, 2017, §§ 50-52 ; *Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne*, 2018, §§ 122-123, concernant aussi le cumul et le plafonnement des multiples peines, y compris la demande de cumul des peines purgées dans un autre État membre de l'Union européenne). La Cour a également dit que l'article 7 trouvait à s'appliquer lorsqu'une peine de réclusion à perpétuité compressible infligée à l'étranger était convertie, après le transfèrement du détenu, en une peine incompressible par les autorités de l'État d'exécution (*Kupinskyy c. Ukraine*, §§ 45-56).

4. Les liens avec d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles

- 21. Outre les liens évidents avec le volet pénal de l'article 6 § 1 et la notion d'« accusation en matière pénale » (voir le paragraphe 6 ci-dessus et *Bowler International Unit*, 2009, §§ 66-67 ; *Pantalon c. Croatie*, 2020, § 28 ; *Galan c. Italie* (déc.), 2021, § 71), la qualification de « peine » au sens de l'article 7 de la Convention est aussi pertinente pour déterminer l'applicabilité de la règle non bis in idem, consacrée par l'article 4 du Protocole n° 7 (*Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, §§ 52-57, en ce qui concerne la notion de « procédure pénale » ; *Timofeyev et Postupkin c. Russie*, 2021, § 86). La notion de peine ne saurait avoir des acceptions différentes selon les dispositions de la Convention (*Göktan c. France*, 2002, § 48).

22. Là où elle a déjà constaté que la procédure en question ne concernait pas le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention, la Cour, dans un souci de cohérence de l'interprétation de la Convention considérée globalement, a estimé que les mesures litigieuses ne pouvaient pas non plus être qualifiées de « peine » au sens de l'article 7 de la

Convention (voir, par exemple, *Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande* [GC], 2020, § 112 ; pour une approche similaire concernant l'inapplicabilité du volet pénal de l'article 6 compte tenu d'une conclusion préalable d'inapplicabilité de l'article 7, voir *Timofeyev et Postupkin c. Russie*, 2021, § 92).

III. Le principe de la légalité des délits et des peines

23. L'article 7 de la Convention requiert l'existence d'une base légale pour l'infliction d'une condamnation et d'une peine. La tâche qui incombe à la Cour est de s'assurer que, au moment où un accusé a commis l'acte qui a donné lieu aux poursuites et à la condamnation, il existait une disposition légale rendant l'acte punissable et que la peine imposée n'a pas excédé les limites fixées par cette disposition (*Coëme et autres c. Belgique*, 2000, § 145 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 80).

24. Eu égard au caractère subsidiaire du système de la Convention, il n'appartient pas à la Cour de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (*Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 2001, § 49 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, § 160), et si l'appréciation à laquelle se sont livrées les juridictions nationales est manifestement arbitraire (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 189). Il en va de même lorsque le droit interne renvoie à des dispositions du droit international général ou d'accords internationaux, ou que les juridictions nationales appliquent des principes de droit international (*Total S.A. et Vitol S.A. v. France*, 2023, § 57). Même si la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes dans l'appréciation et la qualification juridique des faits ou de se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle du requérant (*Kononov c. Lettonie*, § 187 ; *Rohlena c. République tchèque* [GC], 2015, § 51), sa fonction au regard de l'article 7 § 1 est de rechercher si la condamnation et la peine infligées au requérant reposaient à l'époque pertinente sur une base légale. En particulier, elle doit s'assurer que le résultat auquel ont abouti les juridictions internes compétentes était en conformité avec l'article 7 de la Convention. L'article 7 deviendrait sans objet si l'on accordait un pouvoir de contrôle moins large à la Cour (*ibidem*, § 52 ; *Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 198 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, § 161).

25. Par ailleurs, le principe de légalité commande que l'accusé ne se voie pas infliger une peine plus lourde que celle encourue pour l'infraction dont il a été reconnu coupable. Ainsi, la Cour peut sanctionner sous l'angle de l'article 7 une erreur commise par les juridictions internes dans la détermination du *quantum* de la peine prononcée, compte tenu de la peine encourue par l'intéressé en application des circonstances atténuantes appréciées par ces juridictions (*Gabarri Moreno c . Espagne*, 2003, §§ 22-34). L'application par analogie d'une peine peut également emporter violation du principe « *nulla poena sine lege* » consacré à l'article 7 (*Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie* [GC], 1999, §§ 42-43, s'agissant d'une peine d'emprisonnement infligée à un éditeur, en application de la disposition applicable aux rédacteurs en chef).

26. Le principe de la légalité des délits et des peines implique que les infractions et les peines qui les répriment doivent être clairement définies par la loi (voir les paragraphes 7-9 ci-dessus, concernant la notion de « droit » ou « loi »). La notion de « loi » au sens de l'article 7, comme celle qui figure dans d'autres articles de la Convention (par exemple, les articles 8 à 11) implique des conditions qualitatives, notamment celles d'accessibilité et de prévisibilité (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, § 242 ; *Cantoni c. France*, 1996, § 29 ; *Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, § 140 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 91 ; *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 134). Ces conditions qualitatives doivent être remplies tant pour la définition d'une infraction (*Jorgic c. Allemagne*, 2007, §§ 103-114) que pour la peine que celle-ci implique ou sa portée (*Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, § 150 ; *Camilleri c. Malte*, 2013, §§ 39-45, concernant la prévisibilité de l'échelle de peine applicable, qui dépendait

entièrement du choix de la juridiction de jugement compétente par le procureur et non des critères fixés par la loi ; *Porsenna c. Malta* (déc.), 2019, §§ 25-30, concernant les modifications législatives introduites à la suite de l'arrêt *Camilleri* d'après lesquelles la décision du procureur n'était plus contraignante pour la juridiction de jugement en ce qui concerne la détermination de l'échelle de peine applicable). L'absence de « qualité de la loi » concernant la définition de l'infraction ou la peine applicable emporte violation de l'article 7 de la Convention (*Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, §§ 150 et 152).

A. Accessibilité

27. Sur le plan de l'accessibilité, la Cour contrôle si la « loi » pénale ayant fondé la condamnation litigieuse était suffisamment accessible au requérant, c'est-à-dire si elle était publiée (en ce qui concerne l'accessibilité de la jurisprudence interne qui interprétait un article de la loi, voir *Kokkinakis c. Grèce*, 1993, § 40, et *G. c. France*, 1995, § 25 ; en ce qui concerne l'accessibilité d'un décret, voir *Custers, Deveaux et Turk c. Danemark* (déc.), 2006, § 82). Lorsque la condamnation a comme seul fondement un traité international ratifié par l'État défendeur, la Cour peut vérifier si le traité international a été incorporé dans le droit national, voire s'il a fait l'objet d'une publication officielle (s'agissant des Conventions de Genève, voir *Korbely c. Hongrie* [GC], 2008, §§ 74-75). La Cour peut aussi examiner l'accessibilité de l'incrimination litigieuse à la lumière du droit international coutumier applicable (pour une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies qui condamnait le génocide même avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1948 sur le génocide, voir *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 167-168 ; pour un examen conjoint de l'accessibilité et la prévisibilité d'une incrimination pour crimes de guerre à la lumière des lois et coutumes internationales de la guerre – n'ayant pas fait l'objet d'une publication officielle –, voir *Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 234-239 et 244).

B. Prévisibilité

1. Généralités

28. Le justiciable doit pouvoir savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux et le cas échéant après avoir recouru à des conseils éclairés, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale et quelle peine il encourt de ce chef (*Cantoni c. France*, 1996, § 29 ; *Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, § 140 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 79). La notion de « conseils éclairés » renvoie à la possibilité de bénéficier des conseils d'un avocat (*Chauvy et autres c. France* (déc.), 2003) ou d'un juriste (*Jorgic c. Allemagne*, 2007, § 113).

29. Il en résulte qu'une « peine » au sens de l'article 7 ne se conçoit en principe qu'à la condition qu'un élément de responsabilité personnelle dans le chef de l'auteur de l'infraction ait été établi. Il y a, en effet, corrélation entre le degré de prévisibilité d'une norme pénale et le degré de responsabilité personnelle de l'auteur de l'infraction. Aussi l'article 7 exige, pour punir, un lien de nature intellectuelle permettant précisément de déceler un élément de responsabilité dans la conduite de l'auteur matériel de l'infraction (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, §§ 242 et 246 ; *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023, § 242). Il peut toutefois exister certaines formes de responsabilité objective opérant à travers des présomptions de responsabilité, à condition que celles-ci respectent la Convention, et notamment l'article 6 § 2 (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, § 243).

30. En raison même du caractère général des lois, le libellé de celles-ci ne peut pas présenter une précision absolue. Beaucoup d'entre elles, en raison de la nécessité d'éviter une rigidité excessive et de s'adapter aux changements de situation, se servent par la force des choses de formules plus ou moins floues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique (*Kokkinakis c. Grèce*,

1993, § 40, pour ce qui est de la définition du délit de « prosélytisme » ; *Cantoni c. France*, 1996, § 31, s'agissant de la définition légale de « médicament »). L'utilisation de la technique législative des « catégories » laisse souvent des zones d'ombre aux frontières de la définition. À eux seuls, ces doutes à propos de cas limites ne suffisent pas à rendre une disposition incompatible avec l'article 7, pour autant que celle-ci se révèle suffisamment claire dans la grande majorité des cas (*ibidem*, § 32). En revanche, l'utilisation de notions et de critères trop vagues dans l'interprétation d'une disposition législative peut rendre la disposition législative elle-même incompatible avec les exigences de clarté et de prévisibilité quant à ses effets (*Liivik c. Estonie*, 2009, §§ 96-104). Le fait que le législateur ait ultérieurement reformulé la loi en la rendant plus précise (par exemple suite à la transposition d'une directive de l'Union européenne) ne signifie pas nécessairement que le comportement en cause n'était pas jusqu'alors passible de sanction (*Georgouleas et Nestoras c. Grèce*, 2020, § 66).

31. Recourir à la technique de « législation par référence » pour incriminer des actions ou omissions n'est pas en soi incompatible avec les exigences de l'article 7 de la Convention, mais lues conjointement, la norme référente et la norme référée doivent permettre à la personne concernée de déterminer, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, quel comportement est propre à engager sa responsabilité pénale (*Avis consultatif relatif à l'utilisation de la technique de « législation par référence » pour la définition d'une infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi pénale telle que modifiée* [GC], 2020, § 74 ; *Saakashvili c. Géorgie*, 2024, §§ 145-146). Cette exigence vaut également lorsque la norme référée a dans l'ordre juridique concerné un rang hiérarchique ou un niveau d'abstraction plus élevés que la norme référente. La manière la plus efficace de garantir la clarté et la prévisibilité d'une incrimination conçue sur ce modèle est de faire en sorte que la référence soit explicite et que la norme référente définisse les éléments constitutifs de l'infraction. En outre, les normes référées ne doivent pas étendre la portée de l'incrimination telle qu'elle est définie par la norme référente (*Avis consultatif relatif à l'utilisation de la technique de « législation par référence » pour la définition d'une infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi pénale telle que modifiée* [GC], 2020, § 74).

32. La portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 235 ; *Cantoni c. France*, 1996, § 35). La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé (*ibidem*). Il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier. Aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte (*ibidem* ; *Pessino c. France*, 2006, § 33 ; *Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 235 ; *Avis consultatif relatif à l'utilisation de la technique de « législation par référence » pour la définition d'une infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi pénale telle que modifiée* [GC], 2020, §§ 61 et 68, concernant des responsables politiques professionnels ou des titulaires de hautes fonctions). Ainsi, par exemple, la Cour a estimé qu'un gérant d'un supermarché aurait dû savoir, à l'aide de conseils appropriés, qu'il courait un danger réel de se voir poursuivre pour exercice illégal de la pharmacie (*Cantoni c. France*, 1996, § 35). La Cour est parvenue à une conclusion similaire pour les condamnations visant les personnes suivantes : les directeurs d'une société qui distribuait des cigarettes, pour ajouter une mention non prévue par la loi sur les paquets de cigarettes commercialisés (*Delbos et autres c. France* (déc.), 2004) ; le directeur de la publication d'une société de communication audiovisuelle, pour un délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, pour des propos ayant fait l'objet d'une « fixation préalable » avant diffusion (*Radio France et autres c. France*, 2004, § 20) ; le gérant d'une société de vente de compléments alimentaires, pour la commercialisation d'un produit contenant un additif prohibé (*Ooms c. France* (déc.), 2009) ; l'auteur, l'éditeur et la maison d'édition d'un ouvrage pour

un délit de diffamation publique (*Chauvy et autres c. France* (déc.), 2003, eu égard à la qualité de professionnels de la publication de l'éditeur et la maison d'édition, qui auraient pu attirer l'attention de l'auteur sur les risques de poursuites) ; une avocate pour avoir exercé sans autorisation l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption d'enfants (*Stoica c. France* (déc.), 2010, vu sa condition d'avocate spécialisée en droit de la famille) ; les militants de Greenpeace pour avoir pénétré illégalement dans une zone de défense militaire au Groënland (*Custers, Deveaux et Turk c. Danemark* (déc.), 2006, §§ 95-96) ; des hommes politiques occupant des fonctions élevées au sein de l'appareil étatique de la RDA, condamnés en tant qu'auteurs intellectuels des homicides volontaires d'Allemands de l'Est qui avaient tenté de quitter la RDA de 1971 à 1989 en franchissant la frontière entre les deux États allemands (*Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 2001, § 78) ; un garde-frontière de la RDA, pour l'homicide d'une personne qui avait tenté de franchir la frontière entre les deux États allemands en 1972, même s'il obéissait aux ordres de ses supérieurs (*K.-H.W. c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 68-81) ; et un commandant dans l'armée soviétique, pour avoir dirigé une unité de partisans rouges au cours d'une expédition punitive contre des prétendus collaborateurs pendant la Seconde Guerre mondiale, dont les risques auraient dû être appréciés avec un soin particulier (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 235-239). S'agissant des simples soldats dans l'armée, la Cour a précisé qu'ils ne sauraient complètement et aveuglément se référer à des ordres violant de manière flagrante non seulement les propres principes légaux de leurs pays, mais aussi les droits de l'homme sur le plan international et, surtout, le droit à la vie, qui est la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme (*ibidem*, § 236 ; *K.-H.W. c. Allemagne* [GC], 2001, § 75).

33. La prévisibilité doit être appréciée du point de vue de la personne condamnée (le cas échéant après avoir recouru à des conseils éclairés) et au moment de la commission des faits poursuivis (voir toutefois *Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, §§ 112 et 117, concernant la prévisibilité de la modification de la portée de la peine infligée au moment où avaient été prononcées les condamnations de la requérante, c'est-à-dire après la commission des infractions).

34. Lorsqu'une condamnation a comme seul fondement le droit international ou lorsqu'elle renvoie aux principes du droit international, la Cour examine la prévisibilité de la condamnation à la lumière des règles du droit international applicables à l'époque pertinente, y compris le droit international conventionnel (par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'agissant de la RDA dans *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 90-106 ; ou la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide s'agissant de l'Allemagne dans *Jorgic c. Allemagne*, 2007, § 106) et/ou le droit coutumier (voir la définition de génocide donnée par le droit international coutumier en 1953 dans *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 171-175 ; les lois et coutumes de la guerre en 1944 dans *Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 205-227 ; le droit international coutumier interdisant l'utilisation du gaz moutarde dans les conflits internationaux dans *Van Anraat c. Pays-Bas* (déc.), 2006, §§ 86-97).

2. Interprétation judiciaire : clarification des règles de droit

35. Dans quelque système juridique que ce soit, aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, y compris une disposition de droit pénal, il existe inévitablement un élément d'interprétation judiciaire. La fonction de décision confiée aux juridictions sert précisément à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes (*Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, § 141 ; *Bădescu et autres c. Roumanie*, 2025, §§ 128-149, concernant l'équilibre entre la responsabilité pénale des juges et la protection de l'indépendance et de l'impartialité du système judiciaire, afin de sauvegarder l'état de droit). Il est solidement établi dans la tradition juridique des États parties à la Convention que la jurisprudence, en tant que source du droit, contribue nécessairement à l'évolution progressive du droit pénal. L'article 7 de la Convention ne saurait être interprété comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent

avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible (*S.W. c. Royaume-Uni*, 1995, § 36 ; *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 2001, § 50 ; *Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 185 ; *Norman c. Royaume-Uni*, 2021, §§ 60 et 66). La Cour a dit que cela vaut également pour l'évolution du droit national et celle du droit international (*Milanković c. Croatie*, § 59).

36. La prévisibilité de l'interprétation jurisprudentielle concerne aussi bien les éléments constitutifs de l'infraction (*Pessino c. France*, 2006, §§ 35-36 ; *Dragotoniu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, 2007, §§ 43-47 ; *Dallas c. Royaume-Uni*, 2016, §§ 72-77) que la peine applicable (*Alimuçaj c. Albanie*, 2012, §§ 154-162 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, §§ 111-117). Lorsque la Cour conclut à l'absence de prévisibilité d'une condamnation/infraction, elle est dispensée d'examiner si la sanction appliquée était en elle-même prévue par la loi au sens de l'article 7 (*Plechkov c. Roumanie*, 2014, § 75). L'interprétation des questions strictement procédurales n'a aucune incidence sur la prévisibilité de l'infraction et ne soulève, dès lors, aucune question sous l'angle de l'article 7 (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, §§ 788-790, concernant un prétendu empêchement procédural pesant sur l'accusation).

37. En ce qui concerne la compatibilité de l'interprétation judiciaire donnée par les juridictions internes avec la substance de l'infraction, la Cour doit vérifier si cette interprétation était conforme au libellé de la disposition de la loi pénale en cause lue dans son contexte et si elle n'était pas déraisonnable (*Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023, §§ 255-268, concernant l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée ; *Jorgic c. Allemagne*, 2007, §§ 104-108, concernant le crime de génocide ; *Total S.A. et Vitol S.A. c. France*, 2023, 2023, §§ 58-71, concernant le délit de corruption active d'agents publics étrangers ; *Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie*, 2023, §§ 119-140, concernant la traite d'êtres humains). La Cour a également souligné qu'un comportement ne sortait pas du champ du droit pénal pour la seule raison qu'il relevait aussi d'une faute disciplinaire (*Norman c. Royaume-Uni*, 2021, § 68).

38. En ce qui concerne le caractère raisonnablement prévisible de l'interprétation judiciaire, la Cour est appelée à examiner si le requérant pouvait raisonnablement prévoir au moment des faits, au besoin avec l'aide d'un juriste, qu'il risquait d'être accusé et reconnu coupable du crime en question (*Jorgic c. Allemagne*, 2007, §§ 109-113 ; *Delga c. France*, 2024, §§ 65-72) et qu'il encourait la peine infligée de ce chef. La Cour doit notamment vérifier si l'interprétation judiciaire de la loi pénale se bornait à poursuivre une tendance perceptible dans l'évolution de la jurisprudence des tribunaux (*S.W. c. Royaume-Uni* et *C.R. c. Royaume-Uni*, 1995, s'agissant d'un viol et d'une tentative de viol de deux hommes sur leurs femmes, où la Cour a noté que le caractère par essence avilissant du viol était si manifeste que la qualification pénale donnée par les juridictions britanniques devait être regardée comme prévisible et conforme aux objectifs fondamentaux de la Convention, « dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines ») ou bien si les juridictions internes ont opéré un revirement jurisprudentiel qui ne pouvait pas être prévu par l'intéressé (*Pessino c. France*, 2006, § 36 ; *Dragotoniu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, 2007, § 44 ; *Del Río Prada c. Espagne*, 2013, §§ 111-117 ; voir, *a contrario*, *Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne*, 2018, §§ 124-130, concernant un arrêt isolé qui n'était pas accompagné d'une pratique jurisprudentielle ayant pu créer des attentes légitimes chez les intéressés, suivi quelques mois plus tard par un arrêt de principe de la plus haute juridiction en formation plénière tranchant la question litigieuse). Pour apprécier la prévisibilité d'une interprétation judiciaire, il ne doit pas être accordé une importance déterminante à l'absence de précédents jurisprudentiels comparables (*K.A. et A.D. c. Belgique*, 2005, §§ 55-58, concernant des pratiques sadomasochistes ayant donné lieu à une condamnation pour coups et blessures, et dont la Cour a souligné le caractère violent et rare ; *Soros c. France*, 2011, § 58 ; *Sacharuk c. Lituanie*, 2024, § 158, concernant le vote effectué par un parlementaire à la place et au nom d'un autre parlementaire ; *Saakashvili c. Géorgie*, 2024, § 152, concernant la première procédure pénale pour abus d'autorité engagée contre un ancien chef d'État en raison d'un acte commis alors qu'il était en fonction et qui relevait d'un pouvoir discrétionnaire). Lorsque les juridictions internes doivent interpréter une disposition de la loi pénale pour la première fois, une

interprétation de la portée d'une infraction qui se trouve être cohérente avec la substance de cette infraction doit, en principe, être considérée comme prévisible (*Jorgic c. Allemagne*, 2007, § 109, où le requérant était la première personne à avoir été reconnue coupable de génocide sur le fondement d'une disposition du code pénal). Même une interprétation nouvelle de la portée d'une infraction existante peut être raisonnablement prévisible au regard de l'article 7, pourvu qu'elle soit raisonnable au regard du droit interne et cohérente avec la substance de l'infraction (voir, pour une interprétation nouvelle de la notion de fraude fiscale, *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, §§ 791-821, où la Cour a noté que le droit pénal fiscal peut être suffisamment souple pour s'adapter à des situations nouvelles sans pour autant en devenir imprévisible ; *Sacharuk c. Lituanie*, 2024, §§ 156-159, concernant une nouvelle interprétation de la notion de « préjudice non matériel majeur pour l'État » résultant d'un vote effectué par un député à la place d'un autre député). Quoi qu'il en soit, les juridictions nationales doivent faire preuve d'une diligence particulière dans la clarification des éléments d'une infraction, en employant des termes qui la rendent prévisible et compatible avec sa substance (*Parmak et Bakir c. Turquie*, 2019, § 77).

39. Même si la Cour peut avoir égard à l'interprétation de la loi donnée par la doctrine à l'époque pertinente, notamment lorsqu'elle va dans le même sens que celui de la jurisprudence (*K.A. et A.D. c. Belgique*, 2005, § 59 ; *Alimuçaj c. Albanie*, 2012, §§ 158-160), le fait de la doctrine d'interpréter librement un texte de loi ne peut se substituer à l'existence d'une jurisprudence (*Dragotoniu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, 2007, §§ 26 et 43 ; *Georgouleas et Nestoras c. Grèce*, 2020, § 64).

40. Si, dans certains cas, une longue tolérance des autorités à l'égard de tel ou tel comportement pourtant pénalement répréhensible peut conduire à une dépénalisation de fait du comportement en question, le simple fait que d'autres personnes n'aient pas été poursuivies ou condamnées ne peut exclure la responsabilité pénale de l'intéressé condamné ou rendre sa condamnation imprévisible au regard de l'article 7 (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, §§ 816-820 ; *Sacharuk c. Lituanie*, 2024, § 153).

41. Lorsque les juridictions internes interprètent des dispositions de droit national émanant du droit international public, il appartient à celles-ci de décider de l'interprétation qu'elles souhaitent adopter en droit interne, à condition que l'interprétation soit cohérente avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible au moment des faits (voir, par exemple, la notion plus large de génocide retenue par les juridictions allemandes et rejetée ultérieurement par d'autres juridictions internationales, telles que la Cour internationale de justice, dans *Jorgic c. Allemagne*, 2007, §§ 103-116).

42. La Cour sanctionne sous l'angle de la prévisibilité toute interprétation extensive de la loi pénale au détriment de l'accusé (*in malam partem*), aussi bien lorsque cette interprétation résulte d'un revirement jurisprudentiel non prévisible (*Dragotoniu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, 2007, §§ 39-48) ou constitue une interprétation par analogie qui ne saurait passer pour compatible avec la substance de l'infraction (par exemple, la condamnation pour génocide dans *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 179-186) ou lorsqu'il s'agit d'une interprétation extensive et non prévisible d'une infraction au détriment de l'accusé, incompatible avec l'essence même de l'infraction (*Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023, § 271 ; *Navalnyye c. Russie*, 2017, § 68 ; *Parmak et Bakir c. Turquie*, 2019, § 76 ; *Tristan c. Moldova*, § 67). Elle peut aussi sanctionner sous cet angle une condamnation pour une infraction qui était le résultat d'une évolution jurisprudentielle consolidée après la commission des faits reprochés (par exemple, l'infraction de concours externe en association de type mafieux dans *Contrada c. Italie (n° 3)*, 2015, §§ 64-76) ou la condamnation en application d'une disposition de droit interne ambiguë faisant l'objet d'interprétations divergentes (*Žaja c. Croatie*, 2016, §§ 99-106). À cet égard, une jurisprudence qui présente des incohérences manque de la précision nécessaire pour éviter tout risque d'arbitraire et permettre à chacun de prévoir les conséquences de ses actes (*ibidem*, § 103).

43. Le fait qu'il appartient aux membres d'un jury populaire d'appliquer la législation pénale en cause aux faits poursuivis ne rend pas cette législation imprévisible au regard de l'article 7 (*Jobe c. Royaume-Uni* (déc.), 2011). Une loi pénale qui confère un pouvoir discrétionnaire à un jury populaire pour appliquer la loi aux faits de l'espèce n'est pas en soi incompatible avec les exigences de la Convention, à condition que le la portée du pouvoir discrétionnaire et la manière dont celui s'exerce soient définis avec suffisamment de clarté, afin de garantir la protection de l'individu contre l'arbitraire (*O'Carroll c. Royaume-Uni* (déc.), 2005, concernant l'appréciation par le jury populaire de ce qui relève de l'indécence).

3. Le cas particulier de la succession d'États

44. La notion d'interprétation judiciaire s'applique à l'évolution progressive de la jurisprudence dans un même État de droit et sous un régime démocratique, mais garde toute sa valeur lorsqu'il y a eu succession de deux États. Dans l'hypothèse d'une substitution de souveraineté étatique à une autre sur un territoire ou d'un changement de régime politique sur le territoire national, la Cour a considéré qu'il est légitime pour un État de droit d'engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime antérieur ; de même, on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel État, qui ont succédé à celles existant antérieurement, d'appliquer et d'interpréter les dispositions légales existantes à l'époque des faits à la lumière des principes régissant un État de droit (*Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 79-83 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, § 159). Cela vaut en particulier lorsque la question litigieuse concerne le droit à la vie, valeur suprême dans la Convention et dans l'échelle des droits de l'homme au plan international, que les États contractants ont l'obligation primordiale de protéger en application de la Convention (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 241). Une pratique étatique consistant à tolérer ou à encourager certains actes déclarés criminels par des instruments juridiques nationaux ou internationaux, et le sentiment d'impunité qui en résulte pour leurs auteurs, ne constituent pas un obstacle à ce que ceux-ci soient poursuivis et châtiés (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, § 158 ; *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 74 et 77-79). Ainsi, la Cour a conclu à la prévisibilité des condamnations des dirigeants politiques et d'un garde-frontière de la RDA pour homicides d'Allemands de l'Est qui avaient tenté de quitter la RDA en franchissant la frontière entre les deux États allemands, condamnations qui avaient été prononcées par les juridictions allemandes après la réunification sur la base de la législation de la RDA (*ibidem*, §§ 77-89 ; *K.-H.W. c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 68-91) ainsi qu'à celle de la condamnation d'un commandant de l'armée soviétique pour des crimes de guerre commis pendant la Seconde Guerre mondiale, prononcée par les juridictions lettones après les déclarations d'indépendance de la Lettonie en 1990 et 1991 (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 240-241).

45. La Cour a également estimé qu'une condamnation sur la base des lois de la république de Lituanie restauré était suffisamment prévisible et dès lors conforme à l'article 7 de la Convention, malgré le fait que la Lituanie n'avait pas encore été reconnue comme un État indépendant à l'époque des faits (*Kuolelis, Bartosevicius et Burokevicius c. Lituanie*, 2008, §§ 116-122, concernant la condamnation des dirigeants de la branche lituanienne du Parti communiste de l'URSS pour participation à des activités subversives et antiétatiques en janvier 1991).

4. Le cas particulier de la compétence universelle d'un État et la législation nationale applicable

46. Une condamnation par les juridictions nationales d'un État sur la base de la loi nationale de cet État peut concerner des actes commis par l'intéressé dans un autre État (*Jorgic c. Allemagne*, 2007 ; *Van Anraat c. Pays-Bas* (déc.), 2006). La question de la compétence extraterritoriale ou universelle des juridictions nationales d'un État ne relève pas de l'article 7 (*Ould Dah c. France* (déc.), 2009), mais du droit à un tribunal établi par la loi consacré à l'article 6 § 1 et de l'article 5 § 1 a) de la Convention (« détention régulière après condamnation par un tribunal compétent ») (*Jorgic*

c. Allemagne, 2007, §§ 64-72, concernant une condamnation pour actes de génocide commis en Bosnie-Herzégovine).

47. Toutefois, lorsque les juridictions nationales d'un État prononcent une condamnation en vertu de la compétence universelle, l'application de la loi nationale au détriment de la loi de l'État où les actes ont été commis peut être examinée sous l'angle de l'article 7. Ainsi, par exemple, dans une affaire où était en cause la condamnation d'un officier mauritanien par les juridictions françaises pour des actes de torture et barbarie commis en Mauritanie (sur la base de la Convention des Nations Unies contre la torture), la Cour a estimé que l'application de la loi pénale française au détriment d'une loi d'amnistie mauritanienne (intervenue avant toute poursuite pénale) n'était pas incompatible avec le principe de légalité (*Ould Dah c. France* (déc.), 2009). À cet égard, elle a considéré que « l'impérieuse nécessité de l'interdiction de la torture et de la poursuite éventuelle des personnes qui enfreignent cette règle universelle, ainsi que l'exercice par un État signataire de la compétence universelle prévue par la Convention des Nations unies contre la torture, seraient vidés de leur substance s'il fallait retenir seulement la compétence juridictionnelle de cet État, sans pour autant admettre l'applicabilité de la législation pertinente dudit État. À n'en pas douter, écarter cette législation au profit de décisions ou de lois de circonstance adoptées par l'État du lieu des infractions, agissant pour protéger ses propres ressortissants ou, le cas échéant, sous l'influence directe ou indirecte des auteurs de ces infractions, en vue de les disculper, conduirait à paralyser tout exercice de la compétence universelle, et réduirait à néant le but poursuivi par la Convention contre la torture ». La Cour a rappelé en effet que l'interdiction de la torture occupe une place primordiale dans tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

IV. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale

A. Généralités

48. L'article 7 prohibe de manière absolue l'application rétroactive du droit pénal lorsqu'elle s'opère au détriment de l'intéressé (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 116 ; *Kokkinakis c. Grèce*, 1993, § 52). Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale s'applique aussi bien aux dispositions définissant les infractions (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 165-166) qu'à celles fixant les peines (*Jamil c. France*, 1995, §§ 34-36 ; *M. c. Allemagne*, 2009, §§ 123 et 135-137 ; *Gurguchiani c. Espagne*, 2009, §§ 32-44). Même après le prononcé d'une peine définitive ou pendant l'exécution de celle-ci, l'interdiction de la rétroactivité des peines fait obstacle à ce que le législateur, des autorités administratives ou des juridictions redéfinissent rétroactivement et au détriment du condamné la portée de la peine infligée (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 89, concernant une peine de trente ans d'emprisonnement qui par l'effet d'un revirement jurisprudentiel n'était plus susceptible d'aucune remise de peine pour travail en détention, alors qu'à l'époque où l'intéressée avait commis les infractions la peine maximale de trente ans d'emprisonnement devait être entendue comme une peine autonome sur laquelle devaient être imputées les remises de peine pour travail en détention).

49. Le principe de la non-rétroactivité est méconnu lorsqu'il est fait application rétroactive de dispositions législatives à des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Il est interdit d'étendre le champ d'application des infractions existantes à des faits qui antérieurement ne constituaient pas des infractions (*Kotlyar c. Russie*, §§ 28-34, concernant la requalification d'accusations). Toutefois, il n'y a pas violation de l'article 7 lorsque les actes poursuivis étaient déjà réprimés par le code pénal applicable à l'époque des faits –même s'ils l'étaient uniquement en tant que circonstance aggravante et non comme une infraction distincte – (*Ould Dah c. France* (déc.), 2009, à condition que la peine infligée ne dépasse pas le maximum

encouru d'après ce code) ou lorsque la condamnation de l'intéressé était fondée sur le droit international applicable à l'époque pertinente (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 165-166, où la Cour a examiné la condamnation du requérant sous l'angle du droit international en vigueur en 1953, après avoir constaté que les dispositions de droit lituanien sur le génocide de 2003 avaient été appliquées rétroactivement ; *Šimšić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), 2012, s'agissant des crimes contre l'humanité en 1992 ; *Milanković c. Croatie*, § 53, affaire dans laquelle la Cour a examiné la condamnation du requérant pour des crimes de guerre perpétrés en 1991-1992, fondée sur ses responsabilités de commandement). Dans cette dernière hypothèse, si les autorités nationales peuvent toujours adopter une définition d'une infraction plus large que celle énoncée par le droit international (voir le paragraphe 41 ci-dessus), elles ne peuvent pas prononcer des condamnations *rétroactives* sur la base de cette nouvelle définition s'agissant des faits antérieurs (voir *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, § 181, pour une condamnation pour génocide des membres d'un groupe politique pour des actes commis en 1953 sur la base d'un code pénal de 2003).

50. Pour établir si, aux fins de l'article 7, une loi adoptée après la commission présumée d'une infraction est plus ou moins favorable à l'accusé que la loi qui était en vigueur au moment des faits allégués, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce (principe de concrétisation, par opposition à la comparaison *in abstracto* des définitions de l'infraction). Si la loi postérieure est plus sévère que la loi qui était en vigueur au moment de la commission alléguée de l'infraction, elle ne peut pas être appliquée (*Avis consultatif relatif à l'utilisation de la technique de « législation par référence » pour la définition d'une infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi pénale telle que modifiée* [GC], 2020, §§ 88 et 92).

51. En ce qui concerne la sévérité d'une peine, la Cour se limite à vérifier qu'il ne soit infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Les questions se rapportant au caractère approprié d'une peine sortent du champ d'application de l'article 7 de la Convention. La Cour n'a pas pour rôle de décider quelle est la durée de l'incarcération ou le type de peine qui convient pour une infraction donnée (*Hummatov c. Azerbaïdjan* (déc.), 2006 ; *Hakkar c. France* (déc.), 2009 ; *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 105). Les questions relatives à la proportionnalité d'une peine peuvent cependant être examinées sous l'angle de l'article 3 de la Convention (*ibidem*, § 102, sur la notion de peine « nettement disproportionnée »).

52. En ce qui concerne la sévérité/lourdeur des peines, la Cour a par exemple jugé qu'une réclusion à perpétuité n'était pas une peine plus lourde que la peine capitale, celle-ci étant applicable au moment où l'infraction avait été commise mais ayant été par la suite abolie et remplacée par la peine de réclusion à perpétuité (*Hummatov c. Azerbaïdjan* (déc.), 2006 ; *Stepanenko et Ososkalo c. Ukraine* (déc.), 2014 ; *Öcalan c. Turquie (n° 2)*, 2001, § 177 ; *Ruban c. Ukraine*, 2016, § 46). Elle a également considéré qu'il n'y avait pas rétroactivité d'une sanction plus lourde dans le cas du remplacement d'une peine d'emprisonnement par une mesure d'internement psychiatrique en application d'une nouvelle version du code pénal, après réouverture d'une procédure : comme les juridictions nationales l'avaient constaté, l'ancien droit applicable au moment des faits prévoyait déjà des mesures tout aussi strictes que le nouveau droit (*Kadusic c. Suisse*, 2018, §§ 71-76 ; voir, *a contrario, W.A. c. Suisse*, §§ 58-60, arrêt dans lequel la Cour a conclu que l'ordonnance d'internement du requérant, après que celui-ci avait purgé sa peine et après réouverture de la procédure, avait eu pour effet d'imposer rétroactivement à l'intéressé une peine plus forte). Dans l'arrêt *Kupinskyy c. Ukraine* (§ 64), la Cour a dit qu'en refusant au requérant la possibilité réelle de demander sa libération conditionnelle, les autorités internes avaient converti la peine compressible initialement prononcée en une peine perpétuelle incompressible *de facto* et *de jure* et avaient donc modifié la portée de la sanction initiale au détriment du requérant en lui infligeant une peine plus lourde.

53. Pour statuer sur la question de savoir s'il y a eu application rétroactive d'une peine au détriment d'un accusé, il faut prendre en considération les éventails de peine (peine minimale et peine maximale) applicables sous chaque code pénal. Ainsi, par exemple, même si la peine infligée au requérant s'inscrit dans la fourchette prévue par deux codes pénaux potentiellement applicables, la seule possibilité qu'une peine plus légère aurait pu être infligée en application d'une peine minimale plus légère en vertu d'un code pénal suffit pour constater une violation de l'article 7 (*Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2013, §§ 65-76). L'appréciation du point de savoir quelle loi pénale est plus douce ou plus favorable à un prévenu ne dépend pas d'une comparaison abstraite entre les deux lois pénales en question. Le point crucial est de savoir si, à la suite d'un examen concret des actes spécifiques, l'application d'une loi pénale plutôt que d'une autre a désavantagé le prévenu en ce qui concerne la fixation de la peine (*ibidem,* §§ 69-70 ; *Jidic c. Roumanie*, 2020, §§ 85-98).

B. Les infractions continues

54. En cas d'infraction « continue » ou « continuée » (visant des faits qui s'étendent sur une certaine durée), la Cour a précisé que le principe de la sécurité juridique commande que les faits constitutifs de l'infraction, qui mettent en jeu la responsabilité pénale de l'intéressé, soient clairement énoncés dans l'acte d'accusation. En outre, la décision rendue par la juridiction interne doit elle aussi bien préciser que le verdict de culpabilité et la peine reposent sur le constat que l'accusation a établi l'existence des éléments constitutifs d'une infraction « continue » (*Ecer et Zeyrek c. Turquie*, 2001, § 33). La Cour a considéré que le fait pour les juridictions internes d'avoir condamné une personne pour une infraction introduite à l'occasion d'une réforme du code pénal, à raison également des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de cette réforme, et qualifiée d'infraction « continuée » en droit interne, ne s'analysait pas en une application rétroactive d'une loi pénale au détriment de l'accusé (*Rohlena c. République tchèque* [GC], 2015, §§ 57-64, concernant l'infraction de maltraitance sur personne vivant sous le même toit). Elle a noté que d'après le droit interne en question, une infraction « continuée » s'analysait en un seul et même acte, dont la qualification devait s'apprécier à l'aune des règles en vigueur à la date où s'est achevée la dernière de ses manifestations, pourvu que les faits commis sous l'empire de la loi antérieure soient aussi punissables. L'application par les juridictions nationales de la notion d'infraction « continuée », introduite au code pénal avant le premier acte commis par l'intéressé, avait d'ailleurs été suffisamment prévisible au regard du droit national (*ibidem*, §§ 60-64). La Cour a également vérifié que la peine infligée à l'intéressé sur la base de l'infraction « continuée » n'était pas plus lourde que celle qu'il se serait vu infliger si les faits perpétrés par lui avant la réforme législative avaient été appréciés séparément de ceux commis après (*ibidem*, §§ 65-69).

55. À l'inverse, lorsque la condamnation pour infraction « continue » n'était pas prévisible au regard du droit national applicable à l'époque pertinente et qu'elle a eu comme conséquence d'alourdir la peine infligée à l'intéressé, la Cour conclut qu'il y a eu une application rétroactive de la loi pénale au détriment de celui-ci (*Veeber c. Estonie (n° 2)*, 2003, §§ 30-39 ; *Puhk c. Estonie*, 2004, §§ 24-34).

C. La récidive

56. La Cour a estimé que la prise en considération rétrospective de la situation pénale antérieure d'un accusé par les juges du fond, rendue possible par l'inscription au casier judiciaire d'une condamnation antérieure, n'était pas contraire à l'article 7, les faits poursuivis et sanctionnés étant apparus après l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi allongeant le délai de récidive (*Achour c. France* [GC], 2006, §§ 44-61, s'agissant de l'application immédiate d'un nouveau code pénal prévoyant un délai de récidive de dix ans, alors que l'ancien code en vigueur au moment de la commission de la première infraction prescrivait un délai de cinq ans, dont l'expiration lui aurait

conféré – selon le requérant - un « droit à l'oubli »). Une telle démarche rétrospective se distingue de la notion de rétroactivité *stricto sensu*.

V. Le principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable

57. Même si l'article 7 § 1 de la Convention ne mentionne pas expressément le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce (à la différence de l'article 15 § 1 *in fine* du Pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques et de l'article 9 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), la Cour a considéré que cette disposition ne garantit pas seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, et implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Ce principe se traduit par la règle voulant que, si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 2009, §§ 103-109, concernant une peine de trente ans d'emprisonnement au lieu d'une réclusion à perpétuité). Aux yeux de la Cour, « infliger une peine plus forte pour la seule raison qu'elle était prévue au moment de la commission de l'infraction s'analyserait en une application au détriment de l'accusé des règles régissant la succession des lois pénales dans le temps. Cela équivaudrait en outre à ignorer tout changement législatif favorable à l'accusé intervenu avant le jugement et à continuer à infliger des peines que l'État, et la collectivité qu'il représente, considèrent désormais comme excessives » (*ibidem*, § 108). La Cour a noté qu'un consensus s'est progressivement formé aux niveaux européen et international pour considérer que l'application de la loi pénale prévoyant une peine plus douce, même postérieure à la commission de l'infraction, est devenue un principe fondamental du droit pénal (*ibidem*, § 106). En outre, la Cour a jugé que le principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus douce vaut non seulement pour la peine encourue mais aussi dans le contexte d'une réforme concernant la définition de l'infraction (*Parmak et Bakir c. Turquie*, 2019, § 64 ; *Avis consultatif relatif à l'utilisation de la technique de « législation par référence » pour la définition d'une infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi pénale telle que modifiée* [GC], 2020, § 82).

58. Dans l'affaire *Mørck Jensen c. Danemark* (§§ 44-54), le requérant avait été condamné pour violation d'une interdiction d'entrer et de séjourner dans une zone de conflit déterminée (définie par la législation secondaire), interdiction qui, du fait de l'évolution de la situation dans cette zone, avait été levée lorsque l'affaire fut tranchée. La Cour a considéré que les actes du requérant devaient être jugés au regard du droit pénal tel qu'il était applicable au moment de leur commission, car l'abrogation de l'interdiction ne résultait que de circonstances extrinsèques qui étaient sans rapport avec la question de la culpabilité. La Cour a donc opéré une distinction entre le cas d'espèce et sa jurisprudence relative au principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus clémente.

59. Cependant, un vide législatif de trois mois entre l'abolition de la peine capitale et la modification consécutive du code pénal (remplaçant la peine capitale par l'emprisonnement à vie) ne donne pas à l'accusé le droit de bénéficier de la peine plus clémente applicable entre-temps (*Ruban c. Ukraine*, 2016, §§ 41-46, s'agissant d'une peine de quinze ans d'emprisonnement). Dans une telle situation, la Cour tient compte du contexte dans lequel l'abolition de la peine capitale dans l'État concerné a eu lieu, notamment du fait que le vide législatif en cause ne résultait pas d'une volonté délibérée (*ibidem*, § 45).

60. Même si dans l'arrêt *Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 2009, la Cour ne s'était pas explicitement prononcée sur un éventuel effet rétroactif des changements législatifs au bénéfice des personnes définitivement condamnées, elle a appliqué le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce à

une personne définitivement condamnée, dans la mesure où le droit national imposait expressément l'obligation aux juridictions nationales de réviser d'office un jugement de condamnation lorsqu'une loi postérieure réduisait la peine applicable pour une infraction (*Gouarré Patte c. Andorre*, 2016, §§ 28-36). Pour la Cour, lorsqu'un État prévoit expressément dans sa législation le principe de la rétroactivité de la peine plus favorable, il doit permettre à ses justiciables d'exercer ce droit selon les garanties conventionnelles (*ibidem*, § 35 ; voir, *a contrario*, *Artsruni c. Arménie* (déc.), 2021, §§ 47-62, affaire dans laquelle la Cour a considéré que la procédure par laquelle le requérant avait sollicité un réexamen de sa peine à la suite de modifications législatives ne relevait pas de l'article 7, eu égard aux conclusions formulées par les juridictions nationales).

61. Le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce peut également s'appliquer lors de la fixation d'une peine confondue pour des condamnations multiples (*Koprivnikar c. Slovénie*, 2017, § 59).

62. Pour établir si une loi adoptée après la commission présumée d'une infraction est plus ou moins favorable à l'accusé que la loi qui était en vigueur au moment des faits allégués, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce (principe de concrétisation) (*Avis consultatif relatif à l'utilisation de la technique de « législation par référence » pour la définition d'une infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi pénale telle que modifiée* [GC], 2020, §§ 86-92 ; *Cesarano c. Italie*, 2024, §§ 63 et 84).

VI. L'article 7 § 2 : les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées

Article 7 § 2 de la Convention

> « 2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

Mots-clés HUDOC

Infraction pénale (Art. 7-2) – Principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées (Art. 7-2)

63. Il ressort des *travaux préparatoires* de la Convention que l'article 7 § 1 peut être considéré comme exposant la règle générale de la non-rétroactivité et que l'article 7 § 2 n'est qu'une précision contextuelle du volet de cette règle relatif à la responsabilité, ajoutée pour lever tout doute concernant la validité des poursuites engagées après la Seconde Guerre mondiale contre les auteurs d'exactions commises pendant cette guerre (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 186 ; *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2013, § 72). Ainsi, il est clair que les auteurs de la Convention n'avaient pas l'intention de ménager une exception générale à la règle de la non-rétroactivité. La Cour a d'ailleurs dit dans plusieurs affaires que les deux paragraphes de l'article 7 sont liés et doivent faire l'objet d'une interprétation concordante (*Tess c. Lettonie* (déc.), 2008 ; *Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 186).

64. À la lumière de ces principes, la Cour a écarté l'application de l'article 7 § 2 à une condamnation pour crimes de guerre commis en Bosnie en 1992-93 (*Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2013, §§ 72, où le Gouvernement soutenait que les actes en cause étaient criminels en vertu des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » et

que la règle de la non-rétroactivité des peines ne devrait donc pas s'appliquer) ainsi qu'à une condamnation pour génocide commis en 1953 (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 187-190). S'agissant d'une condamnation pour crimes de guerre commis pendant la Seconde Guerre mondiale, elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire de l'examiner sous l'angle de l'article 7 § 2, dès lors les actes du requérant étaient constitutifs d'une infraction d'après le « droit international » au sens de l'article 7 § 1 (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 244-246, entendu comme droit international coutumier, à savoir les lois et coutumes de la guerre).

VII. Mesures indiquées par la Cour en cas de violation de l'article 7 de la Convention

65. Dans le cadre de l'exécution des arrêts conformément à l'article 46 de la Convention, un arrêt de la Cour constatant une violation de la Convention entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation constatée et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci. Cependant, les arrêts de la Cour sont, par nature, essentiellement déclaratoires. Par conséquent, les États contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir, sous la surveillance du Comité des Ministres, les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt de la Cour constatant une violation – notamment toutes les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans leur ordre juridique interne –, sous réserve qu'ils exécutent l'arrêt de bonne foi et d'une manière compatible avec « ses conclusions et son esprit » (*Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023, § 404).

66. Toutefois, dans certaines situations particulières, pour aider l'État défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, la Cour peut chercher à indiquer le type de mesures, individuelles et/ou générales, qui pourraient être prises pour mettre un terme à la situation ayant donné lieu à un constat de violation. En cas de violation de l'article 7, la Cour a parfois et de manière exceptionnelle indiqué des mesures individuelles concrètes : la réouverture de la procédure interne à la demande de l'intéressé (*Dragotoniu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, 2007, § 55, en appliquant le même principe que lorsqu'un particulier a été condamné en violation de l'article 6 de la Convention) ; la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 139 et point n° 3 du dispositif, après avoir constaté la violation des articles 7 et 5 § 1 de la Convention) ; ou l'obligation d'assurer que la réclusion à perpétuité infligée au requérant soit remplacée par une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement, conformément au principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 2009, § 154 et point n° 6 a) du dispositif).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (*http://hudoc.echr.coe.int*) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A. c. Espagne, n° 11885/85, décision de la Commission du 13 octobre 1986
Achour c. France [GC], n° 67335/01, CEDH 2006-IV
Adamson c. Royaume-Uni (déc.), n° 42293/98, 26 janvier 1999
Alimuçaj c. Albanie, n° 20134/05, 7 février 2012
Antia et Khupenia c. Géorgie, n° 7523/10, 18 juin 2020
Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne, n°s 65101/16 et 2 autres, 23 octobre 2018
Artsruni c. Arménie (déc.), n° 41126/13, 30 novembre 2021
Avis consultatif concernant l'applicabilité de la prescription aux poursuites, condamnations et sanctions pour des infractions constitutives, en substance, d'actes de torture [GC], demande n° P16-2021-001, 26 avril 2022

Avis consultatif relatif à l'utilisation de la technique de « législation par référence » pour la définition d'une infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi pénale telle que modifiée [GC], demande n° P16-2019-001, 29 mai 2020

—B—

Bădescu et autres c. Roumanie, n° 22198/18 et deux autres, 15 avril 2025
Balsamo c. Saint-Marin, n^os^ 20319/17 et 21414/17, 8 octobre 2019
Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie [GC], n^os^ 23536/94 et 24408/94, CEDH 1999-IV
Bergmann c. Allemagne, n° 23279/14, 7 janvier 2016
Berland c. France, n° 42875/10, 3 septembre 2015
Borcea c. Roumanie (déc.), n° 55959/14, 22 septembre 2015
Bosti c. Italie (déc.), n° 43952/09, 13 novembre 2014
Bowler International Unit c. France, n° 1946/06, 23 juillet 2009
Brown c. Royaume-Uni (déc.), n° 38644/97, 24 novembre 1998

—C—

C.G. et autres c. Bulgarie (déc.), n° 1365/07, 13 mars 2007
C.R. c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, série A n° 335-C
Camilleri c. Malte, n° 42931/10, 22 janvier 2013
Cantoni c. France, 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V
Çelikateş et autres c. Turquie (déc.), n° 45824/99, 7 novembre 2000
Cesarano c. Italie, n° 71250/16, 17 octobre 2024
Chauvy et autres c. France (déc.), n° 64915/01, 23 septembre 2003
Ciok c. Pologne (déc.), n° 498/10, 23 octobre 2012
Coëme et autres c. Belgique, n^os^ 32492/96 et 4 autres, CEDH 2000-VII
Contrada c. Italie (n° 3), n° 66655/13, 14 avril 2015
Custers, Deveaux et Turk c. Danemark (déc.), n^os^ 11843/03 et 2 autres, 9 mai 2006

—D—

Dallas c. Royaume-Uni, n° 38395/12, 11 février 2016
Del Río Prada c. Espagne [GC], n° 42750/09, CEDH 2013
Delbos et autres c. France (déc.), n° 60819/00, CEDH 2004-IX
Delga c. France, n° 38998/20, 9 juillet 2024
Dragotoniu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie, n^os^ 77193/01 et 77196/01, 24 mai 2007

—E—

Ecer et Zeyrek c. Turquie, n^os^ 29295/95 et 29363/95, CEDH 2001-II
Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, série A n° 22

—G—

G. c. France, 27 septembre 1995, série A n° 325-B

G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie (fond) [GC], nos 1828/06 et 2 autres, 28 juin 2018
Gabarri Moreno c. Espagne, no 68066/01, 22 juillet 2003
Galan c. Italie (déc.), no 63772/16, 18 mai 2021
Gardel c. France, no 16428/05, CEDH 2009
Garofalo et autres c. Italie (déc.), no 47269/18 et 3 autres, 21 janvier 2025
Georgouleas et Nestoras c. Grèce, nos 44612/13 et 45831/13, 28 mai 2020
Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande [GC], nos 68273/14 et 68271/14, 22 décembre 2020
Giza c. Pologne, no 48242/06, 13 juillet 2010
Glien c. Allemagne, no 7345/12, 28 novembre 2013
Göktan c. France, no 33402/96, CEDH 2002-V
Gouarré Patte c. Andorre, no 33427/10, 12 janvier 2016
Grava c. Italie, no 43522/98, 10 juillet 2003
Gurguchiani c. Espagne, no 16012/06, 15 décembre 2009

—H—

Haioun c. France (déc.), no 70749/01, 7 septembre 2004
Hakkar c. France (déc.), no 43580/04, 7 avril 2009
Hogben c. Royaume-Uni, no 11653/85, décision de la Commission du 3 mars 1986, Décisions et Rapports 46
Hummatov c. Azerbaïdjan (déc.), nos 9852/03 et 13413/04, 18 mai 2006

—I—

Ilnseher c. Allemagne [GC], nos 10211/12 et 27505/14, 4 décembre 2018
Italmoda Mariano Previti et autres c. Pays-Bas (déc.), no 16395/18, 23 septembre 2025

—J—

Jamil c. France, 8 juin 1995, série A no 317-B
Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, nos 28186/19 et 29092/19, 12 décembre 2023
Jendrowiak c. Allemagne, no 30060/04, 14 avril 2011
Jidic c. Roumanie, no 45776/16, 18 février 2020
Jobe c. Royaume-Uni (déc.), no 48278/09, 14 juin 2011
Jorgic c. Allemagne, no 74613/01, CEDH 2007-III
Jussila c. Finlande [GC], no 73053/01, CEDH 2006-XIV

—K—

K.-H.W. c. Allemagne [GC], no 37201/97, CEDH 2001-II
K.A. et A.D. c. Belgique, nos 42758/98 et 45558/99, 17 février 2005
Kadusic c. Suisse, no 43977/13, 9 janvier 2018
Kafkaris c. Chypre [GC], no 21906/04, CEDH 2008
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, nos 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013
Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, série A no 260-A
Kolk et Kislyiy c. Estonie (déc.), nos 23052/04 et 24018/04, 17 janvier 2006
Kononov c. Lettonie [GC], no 36376/04, CEDH 2010
Koprivnikar c. Slovénie, no 67503/13, 24 janvier 2017

Korbely c. Hongrie [GC], n° 9174/02, CEDH 2008
Kotlyar c. Russie, n°s 38825/16 et 2 autres, 12 juillet 2022
Kuolelis, Bartosevicius et Burokevicius c. Lituanie, n°s 74357/01 et 2 autres, 19 février 2008
Kupinskyy c. Ukraine, n° 5084/18, 10 novembre 2022

—L—

Lawless c. Irlande (n° 3), 1er juillet 1961, série A n° 3
Liivik c. Estonie, n° 12157/05, 25 juin 2009
Longo c. Italie (déc.), n° 35780/18, 27 août 2024
Lukanov c. Bulgarie, n° 21915/93, décision de la Commission du 12 janvier 1995, Décisions et Rapports 80

—M—

M. c. Allemagne, n° 19359/04, CEDH 2009
Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X
Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine [GC], n°s 2312/08 et 34179/08, CEDH 2013
Milanković c. Croatie, n° 33351/20, 20 janvier 2022
Monaco c. Italie (déc.), n° 34376/13, 8 décembre 2015
Montcornet de Caumont c. France (déc.), n° 59290/00, CEDH 2003-VII
Morabito c. Italie (déc.), n° 58572/00, 7 juin 2005
Mørck Jensen c. Danemark, n° 60785/19, 18 octobre 2022
Mucci c. Italie, n° 33632/96, décision de la Commission du 4 mars 1998

—N—

Navalnyye c. Russie, n° 101/15, 17 octobre 2017
Norman c. Royaume-Uni, n° 41387/17, 6 juillet 2021

—O—

O'Carroll c. Royaume-Uni, n° 35557/03, 15 mars 2005
Öcalan c. Turquie (n° 2), n° 19681/92, 5 juin 2001
Ooms c. France (déc.), n° 38126/06, 25 septembre 2009
Orlen Lietuva Ltd. c. Lituanie, n° 45849/13, 29 janvier 2019
Ould Dah c. France (déc.), n° 13113/03, CEDH 2009

—P—

Paksas c. Lituanie [GC], n° 34932/04, CEDH 2011
Pantalon c. Croatie, n° 2953/14, 19 novembre 2020
Parmak et Bakır c. Turquie, n°s 22429/07 et 25195/07, 3 décembre 2019
Payet c. France, n° 19606/08, 20 janvier 2011
Penart c. Estonie (déc.), n° 14685/04, 24 janvier 2016
Perinçek c. Suisse [GC], n° 27510/08, CEDH 2015
Pessino c. France, n° 40403/02, 10 octobre 2006

Petruzzo et autres c. Italie, nos 1986/09 et 67556/13, 9 octobre 2025

Platini c. Suisse (déc.), no 526/18, 11 février 2020

Plechkov c. Roumanie, no 1660/03, 16 septembre 2014
Polednová c. République tchèque, no 2615/10, 21 juin 2011
Porsenna c. Malta (déc.), no 1109/16, 22 janvier 2019
Previti c. Italie (déc.), no 1845/08, 12 février 2013
Puhk c. Estonie, no 55103/00, 10 février 2004

—R—

Radio France et autres c. France, no 53984/00, CEDH 2004-II
Raimondo c. Italie, 22 février 1994, série A no 281-A
Renna c. France, no 32809/96, décision de la Commission du 26 février 1997
Rohlena c. République tchèque [GC], no 59552/08, CEDH 2015
Rola c. Slovénie, nos 12096/14 et 39335/16, 4 juin 2019
Ruban c. Ukraine, no 8927/11, 12 juillet 2016

—S—

Saakashvili c. Géorgie, nos 6232/20 et 22394/20, 23 mai 2024
Sacharuk c. Lituanie, no 39300/18, 23 avril 2024
S.W. c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, série A no 335-B
Sergueï Zolotoukhine c. Russie [GC], no 14939/03, CEDH 2009
Scoppola c. Italie (no 2) [GC], no 10249/03, 17 septembre 2009
Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII
Sidabras et Džiautas c. Lituanie (déc.), nos 55480/00 et 59330/00, 1er juillet 2003
Šimšić c. Bosnie-Hérzégovine (déc.), no 51552/10, 10 avril 2012
Sobacı c. Turquie, 26733/02, 29 novembre 2007
Société Oxygène Plus c. France (déc.), no 76959/11, 17 mai 2016
Soros c. France, no 50425/06, 6 octobre 2011
Stepanenko et Ososkalo c. Ukraine (déc.), nos 31430/09 et 29104/11, 14 janvier 2014
Stoica c. France (déc.), no 46535/08, 20 avril 2010
Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos 34044/96 et 2 autres, CEDH 2001-II
Sud Fondi srl et autres c. Italie (déc.), no 75909/01, 30 août 2007
Sud Fondi srl et autres c. Italie, no 75909/01, 20 janvier 2009
Szabó c. Suède (déc.), no 28578/03, CEDH 2006-VIII

—T—

Tartamella et autres c. Italie, nos 26338/19 et 2 autres, 23 octobre 2025
Tess c. Lettonie (déc.), no 19363/05, 4 janvier 2008
Timofeyev et Postupkin c. Russie, nos 45431/14 et 22769/15, 19 janvier 2021
Total S.A. et Vitol S.A. c. France, nos 34634/18 et 43546/18, 12 octobre 2023
Tristan c. Moldova, no 13451/15, 4 juillet 2023

—U—

Ulemek c. Serbie (déc.), n° 41680/13, 2 février 2021
Uttley c. Royaume-Uni (déc.), n° 36946/03, 29 novembre 2005

—V—

Valico SLR c. Italie (déc.), n° 70074/01, 21 mars 2006
Van Anraat c. Pays-Bas (déc.), n° 65389/09, 6 juillet 2006
Van der Velden c. Pays-Bas (déc.), n° 29514/05, CEDH 2006-XV
Varvara c. Italie, n° 17475/09, 29 octobre 2013
Vasiliauskas c. Lituanie [GC], n° 35343/05, CEDH 2015
Veeber c. Estonie (n° 2), n° 45771/99, CEDH 2003-I
Vikulov et autres c. Lettonie (déc.), n° 16870/03, 23 mars 2004
Vinter et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 66069/09 et 2 autres, CEDH 2013

—W—

W.A. c. Suisse, n° 38958/16, 2 novembre 2021
Welch c. Royaume-Uni, 9 février 1995, série A n° 307-A

—X—

X c. Pays-Bas, n° 7512/76, décision de la Commission du 6 juillet 1976, Décisions et Rapports 6

—Y—

Yildirim c. Italie (déc.), n° 38602/02, CEDH 2003-IV
Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye [GC], n° 15669/20, 26 septembre 2023

—Z—

Žaja c. Croatie, n° 37462/09, 4 octobre 2016